Envoyé en préfecture le 13/05/2026
Reçu en préfecture le 13/05/2026
Publié le
ID : 022-200069391-20260505-2026_056_DELIB-DE

LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMERATION
LAMBALLE TERRE & MER
-22400-
RÉUNION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 5 MAI 2026

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'AN DEUX MILLE VINGT-SIX, LE CINQ MAI, A DIX-HUIT HEURES TRENTE, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LAMBALLE TERRE & MER, LÉGALEMENT CONVOQUÉ, S'EST RÉUNI EN SEANCE PUBLIQUE A L'ESPACE LAMBALLE TERRE & MER, A LAMBALLE-ARMOR, SOUS LA PRÉSIDENCE DE THIERRY ANDRIEUX.
Date de la convocation : 29 avril 2026

ETAIENT PRÉSENTS :

Président : Thierry ANDRIEUX

Membres du Bureau : Nathalie TRAVERT-LE ROUX, Stéphane de SALLIER DUPIN, Gwenaëlle AOUTIN, Jérémy ALLAIN, Isabelle RONNÉ-GUÉHO, Jean-Luc GUYMARD, Rosalie LE BOËDEC, Serge GUINARD, Véronique DELAÎTRE, Jean-Luc COUËLLAN, France LE DOUARIN, Christophe ROBIN, Anne HERVÉ, Benoît DESPRES, Caroline MORICE, Brice LE DOLEDEC, Yves RUFFET, Yvonnick GOUAULT, Nicolas BESREST.

Yvon BERHAULT, Paulette BEUREL, Marie-Sergine BÉZARD, Pierre-Alexis BLEVIN, Philippe BOSCHER, Jérémy BOULARD, Gilles BOURRÉ, David BULROT, Myriam CARIMALO, Christelle CARRO (*Suppléante de Daniel COMMAULT, absent*), Guy CORBEL, Jean-François CORDON, Nadège FRANÇAIS, Julie GAUDIN, Vanessa GERTSCH, Jean-Luc GOUYETTE, Alain GUILLOT, Laurence HAQUIN, Philippe HELLO, Guy HEURTAULT, Laurent JOSSET (*Suppléant de Catherine DREZET, absente)*, Loïc LANDIN, Marine LE BOUEDEC, Nadège LE GUEN, Jean-Marie LE MOUNIER, Pascal LEBRETON, Nicolas LORMEL, Roland LUCAS, Christophe MARCHAND, Alexis MENARD, Xavier MERPAULT, Valérie MORFOUASSE, Michel PESLIER, Dominique PORTAL, Antoine RAVARD, Nicolas RÉALLAND, Catherine RENAULT, Sylvain RENAUT, Michel RICHARD, Patrice RONDEL, Christian TARDY, Catherine TIENGOU, Annie VALO, Jackie VENTUROLI.

ABSENTS EXCUSÉS :

- Sylvain BERNU donne pouvoir à Nathalie TRAVERT-LE ROUX,
- Marie-Claude LESNÉ donne pouvoir à Thierry ANDRIEUX,
- Virginie DEBEGUE donne pouvoir à Alain GUILLOT,
- Samy GOASTER, André HAMON,

SECRÉTAIRE DE SEANCE : Yvon BERHAULT

Délibération n°2026-056

Membres en exercice : 69 Présents : 64 Absents : 5 Pouvoirs : 3

RESSOURCES HUMAINES
CADRE DE PRISE EN CHARGE DES FRAIS DES ELUS

L'exercice du mandat communautaire peut entraîner pour les élus des dépenses directement liées à leur mandat ; certaines donnent lieu à un remboursement obligatoire et d'autres à une prise en charge facultative.

La loi GATEL, adoptée le 22 décembre 2025, s'inscrit dans les réformes autour du statut de l'élu local.

Envoyé en préfecture le 13/05/2026
Reçu en préfecture le 13/05/2026
Publié le
ID : 022-200069391-20260505-2026_056_DELIB-DE

Elle améliore la manière dont les remboursements des frais sont pris en charge. Les règles sont plus claires, plus simples, les dépenses mieux définies et mieux prises en charge.

Vu :
- Le Code Général des Collectivités Territoriales *(CGCT)*, notamment les articles L.5211-13, D.5211-4-1 et D.5211-5, L.2122-23-6 et L.2123-18-2, L.2123-18-4 et L.2123-19 applicables par renvoi des articles L.5211-13-1, L.5216-4 et D.5211-5-2,
- La loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local et renforçant les droits au remboursement des frais des élus en situation de handicap,
- Le Code du travail, notamment l'article D.7233-8,
- Le décret n°2006-721 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État, applicable par renvoi aux élus locaux,
- Le décret n°2025-1228 du 17 décembre 2025 portant relèvement du salaire minimum de croissance,
- Le décret n°2007-808 du 11 mai 2007 relatif à l'utilisation du chèque emploi-service universel par les élus locaux et modifiant le Code général des collectivités territoriales *(partie réglementaire)*,
- Le décret n°2024-746 du 6 juillet 2024 modifiant le décret n°2006-781 et simplifiant la communication des pièces justificatives afférentes aux frais de déplacements temporaires,
- L'arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat,
- L'arrêté du 3 juillet 2006 modifié, notamment par l'arrêté du 20 septembre 2023, fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat

Considérant qu'il appartient au Conseil communautaire de fixer les modalités de remboursement de ces frais conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, y compris dans le cadre du mandat spécial.

1. Frais de déplacement pour assister aux réunions

L'article L.5211-13 du CGCT prévoit que tous les élus communautaires ont droit au remboursement des frais qu'ils ont engagés pour participer à certaines réunions se tenant hors du territoire de la commune qu'ils représentent.

Ce remboursement est de droit dès lors que l'élu justifie de sa participation effective à la réunion.

Les réunions ouvrant droit au remboursement sont les suivantes *(liste exhaustive fixée par la loi)* :
- Réunions du Conseil communautaire,
- Réunions du Bureau communautaire,
- Réunions des commissions instituées par délibération, dont les élus sont membres,
- Réunions des comités consultatifs se réunissant sur toutes affaires d'intérêt intercommunal prévus à l'article L.5211-49-1 du CGCT,
- Réunions de la commission consultative des services publics locaux prévue à l'article L.1413-1 du CGCT,
- Réunions des organes délibérants ou des bureaux des organismes extérieurs où les élus représentent l'EPCI, sous réserve que les frais ne soient pas pris en charge par l'organisme.

2. Frais d'aide à la personne

Conformément à l'article L.2123-18-2 du CGCT, rendu applicable aux communautés d'agglomération par renvoi de l'article L.5216-4 du CGCT, les élus communautaires bénéficient du remboursement des frais de garde d'enfants ou d'assistance à domicile *(personnes âgées, handicapées ou dépendante)* qu'ils ont engagés pour participer aux réunions ouvrant droit au bénéfice du remboursement des frais de déplacement.

Envoyé en préfecture le 13/05/2026
Reçu en préfecture le 13/05/2026
Publié le
ID : 022-200069391-20260505-2026_056_DELIB-DE

3. Frais spécifiques aux élus en situation de handicap

L'article L.5211-13 al. 3 du CGCT, tel que renforcé par l'article 10 de la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025, prévoit que les élus communautaires en situation de handicap peuvent bénéficier du remboursement des frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement et d'aide technique engagés pour participer aux réunions listées au point précédent, se tenant en dehors ou sur le territoire de la commune qu'ils représentent.

En vertu de l'article D.5211-4-1 du CGCT, cette prise en charge est une faculté ouverte à l'EPCI par délibération de son organe délibérant.

4. Exécution d'un mandat spécial

Le législateur prévoit également d'accorder aux élus locaux le remboursement de certaines dépenses particulières.

Le Code Général des Collectivités Territoriales *(CGCT)* permet ainsi l'indemnisation de certains frais de déplacement et de séjour *(hébergement et repas)* notamment pour les cas suivants :

- ***Remboursement de frais nécessités par l'exécution d'un mandat spécial, ou frais de mission*****,**
  Le remboursement des frais, que nécessite l'exécution de mandats spéciaux, s'applique à tous les membres du Conseil Communautaire.
  Le mandat spécial s'entend de toutes les missions accomplies avec l'autorisation de l'assemblée délibérante dans l'intérêt des affaires de la communauté d'agglomération, à l'exclusion seulement de celles qui lui incombent en vertu d'une obligation résultant d'une disposition législative ou réglementaire expresse.
  La notion de mandat spécial exclut, donc, toutes les activités courantes de l'élu et doit correspondre à une opération déterminée, de façon précise, quant à son objet, et limitée dans sa durée.
  Le mandat spécial entraîne ainsi des déplacements inhabituels et indispensables.
  Compte tenu de son caractère exceptionnel, le mandat spécial est confié aux élus locaux par une délibération de l'assemblée délibérante ou, lorsque cette compétence a été déléguée en application de l'article L.5211-10 du CGCT, par une décision du Bureau communautaire ou du Président.
- ***Remboursement de frais engagés dans le cadre de l'exercice du droit à la formation*****.**
  Le remboursement des frais de mission ou de déplacements engagés par les élus locaux dans le cadre de l'exercice de leur mandat est assuré dans les conditions définies par le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 modifié, notamment par le décret n°2024-746 du 6 juillet 2024, fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État.
  Dans le cadre du droit à bénéficier d'une formation adaptée aux fonctions intercommunales, les élus communautaires peuvent voir leurs frais de déplacement et de séjour pris en charge par l'EPCI.
  La prise en charge des frais de formation *(droits d'inscription, hébergement, déplacement)* ne s'applique que si l'organisme qui dispense la formation a fait l'objet d'un agrément délivré par le ministère de l'Intérieur
  Les barèmes de remboursement des frais de repas et d'hébergement ont été revalorisés par l'arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission. Ces nouveaux barèmes s'appliquent aux déplacements effectués à compter du 22 septembre 2023.

Après en avoir délibéré :

Le Conseil communautaire :

– DECIDE que les frais de déplacement engagés par les élus communautaires pour assister aux réunions prévues à l'article L.5211-13 du CGCT, se tenant en dehors ou sur le territoire de la commune qu'ils représentent, leur sont remboursés de droit sur présentation des justificatifs

Envoyé en préfecture le 13/05/2026
Reçu en préfecture le 13/05/2026
Publié le
ID : 022-200069391-20260505-2026_056_DELIB-DE

requis,

- DECIDE que les frais de garde d'enfants ou d'assistance à domicile engagés par les élus communautaires pour assister aux réunions prévues à l'article L.5211-13 du CGCT, se tenant en dehors ou sur le territoire de la commune qu'ils représentent, leur sont remboursés de droit sur présentation des justificatifs requis,
- INSTAURE le remboursement des frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement et d'aide technique pour les élus communautaires en situation de handicap, dans les conditions prévues à l'article D.5211-4-1 du CGCT,
- APPROUVE le règlement ci-après fixant les conditions et modalités de prise en charge des frais de déplacement, des frais d'aide à la personne et des frais spécifiques pour les élus communautaires en situation de handicap,
- ATTESTE que les crédits sont prévus au budget principal,
- AUTORISE le Président, ou son représentant, à signer tout document nécessaire à l'exécution de cette délibération.

VOTE : Adopté à l'unanimité

Abstention : 8 – V. MORFOUASSE. P. RONDEL. PA. BLEVIN. D. PORTAL. J. BOULARD. X. MERPAULT. J. VENTUROLI. JF. CORDON

FAIT ET DELIBERE A LAMBALLE-ARMOR LESDITS JOUR, MOIS ET AN

POUR EXTRAIT CONFORME,
A Lamballe-Armor,
Le Président,
Thierry ANDRIEUX

Signé par : Thierry ANDRIEUX
Date : 13/05/2026
Qualité : Président de Lamballe Terre & Mer

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LAMBALLE TERRE & MER -22-

Envoyé en préfecture le 13/05/2026
Reçu en préfecture le 13/05/2026
Publié le
ID : 022-200069391-20260505-2026_056_DELIB-DE

REGLEMENT
FIXANT LES CONDITIONS ET LES MODALITES DE PRISE EN CHARGE DES FRAIS ENGAGES PAR LES ELUS COMMUNAUTAIRES DANS L'EXERCICE DE LEUR MANDAT

Article 1 : OBJET

Les élus communautaires peuvent bénéficier du remboursement de certaines dépenses engagées dans le cadre de l'exercice de leur mandat.

Le présent règlement fixe les conditions et les modalités de prise en charge de ces frais par l'établissement, conformément aux articles L.5211-13, D.5211-5, D.5211-5-2, D.2123-22-6, L.5216-4, L.2123-18-2 et L.2123-18-4 du Code général des collectivités territoriales et l'article D.7233-8 du Code du travail.

Article 2 : FRAIS DE DEPLACEMENT POUR ASSISTER AUX REUNIONS

Conformément à l'article L.5211-13 du Code Général des Collectivités Territoriales, les élus communautaires bénéficient, sous certaines conditions, du remboursement des frais de déplacements engagés pour se rendre à certaines réunions organisées par l'établissement et liées à l'exercice de leur mandat.

2.1 Bénéficiaires

Tous les élus communautaires, qu'ils disposent ou non d'une délégation, sont éligibles au remboursement des frais de déplacement.

2.2 Réunions ouvrant droit au remboursement

Le remboursement concerne les déplacements, effectués pour participer aux réunions mentionnées à l'article L.5211-13 du CGCT à savoir :

- Réunions du Conseil communautaire,
- Réunions du Bureau communautaire,
- Réunions des commissions instituées par délibération dont les élus sont membres,
- Réunions des comités consultatifs se réunissant sur toutes affaires d'intérêt intercommunal prévus à l'article L.5211-49-1 du CGCT,
- Réunions de la commission consultative des services publics locaux prévue à l'article L.1413-1 du CGCT,
- Réunions des organes délibérants ou des bureaux des organismes extérieurs où les élus représentent l'EPCI, sous réserve que les frais ne soient pas pris en charge par l'organisme.

Remarque : L'agglomération Lamballe Terre & Mer prendra en charge les frais de déplacements lorsque la réunion se déroule dans une commune différente de celle que l'élu représente mais aussi sur la commune de l'élu et sous réserve de la participation effective.

2.3 Modalités de remboursement

Les frais de déplacement sont remboursés dans les conditions définies par le décret n°2006-721 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État.

En cas d'utilisation du véhicule personnel, l'indemnisation est calculée sur la base d'indemnités dont les taux sont fixés par arrêtés ministériels.

Les barèmes en vigueur sont les suivants *(à titre purement indicatif)* :

TYPE DE VEHICULE	Jusqu'à 2 000 kms	De 2001 à 10 000 Kms	Au-delà de 10 000 kms
Véhicule de 5 CV et moins	0,32 €	0,40 €	0,23 €
Véhicule de 6 à 7 CV	0,41 €	0,51 €	0,30 €
Véhicule de 8 CV et plus	0,45 €	0,55 €	0,32 €

Envoyé en préfecture le 13/05/2026
Reçu en préfecture le 13/05/2026
Publié le
ID : 022-200069391-20260505-2026_056_DELIB-DE

AUTRES VEHICULES MOTORISES	INDEMNITES KMS
Motocyclette ≥125 cm »	0,15 €
Vélomoteur et autres véhicules à moteurs	0,12 €

** en cas de modification des barèmes gouvernementaux, les nouveaux montants s'appliqueront de plein droit.*

Le véhicule doit être assuré pour garantir la responsabilité civile de l'élu pour les dommages pouvant résulter de l'usage du véhicule à des fins électives.

En cas d'utilisation d'un autre moyen de transports *(transport en commun, taxi…)*, le remboursement est au réel, limité au titre de transport ou facture du trajet acquittée.

Les déplacements ouvrant droit à remboursement sont calculés sur la base du trajet le plus court entre le domicile de l'élu et le lieu de la réunion.

2.4 Pièces justificatives et procédure de demande

Toute demande de remboursement doit faire l'objet d'une demande écrite adressée par mail à l'adresse suivante : elus-rh@lamballe-terre-mer.bzh

La demande doit être accompagnée des pièces justificatives permettant d'établir la réalité et le montant des dépenses engagées ainsi que la participation effective de l'élu à la réunion concernée.

A ce titre, doivent notamment être produits :
- Copie de la convocation à la réunion concernée
- Attestation de présence ou tout document permettant d'attester la présence effective
- Justificatif du titre de transport, taxi…

Article 3 : FRAIS D'AIDE A LA PERSONNE

Conformément à l'article L.2123-18-2 du CGCT, rendu applicable aux communautés d'agglomération par renvoi de l'article L.5216-4 du CGCT, les élus communautaires bénéficient du remboursement des frais de garde d'enfants ou d'assistance à domicile *(personnes âgées, handicapées ou dépendante)* qu'ils ont engagés pour participer aux réunions ouvrant droit au bénéfice du remboursement des frais de déplacement ;

3.1 Bénéficiaires

Tous les élus communautaires, qu'ils disposent ou non d'une délégation, sont éligibles au remboursement de leurs frais de garde d'enfants *(jusqu'à l'âge de 16 ans)* ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou ayant besoin d'une aide personnelle à leur domicile.

3.2 Réunions ouvrant droit au remboursement

Le remboursement concerne les frais engagés pour participer aux réunions mentionnées à l'article L.5211-13 du CGCT à savoir :
- Réunions du Conseil communautaire,
- Réunions du Bureau communautaire,
- Réunions des commissions instituées par délibération dont les élus sont membres,
- Réunions des comités consultatifs se réunissant sur toutes affaires d'intérêt intercommunal prévus à l'article L.5211-49-1 du CGCT,
- Réunions de la commission consultative des services publics locaux prévue à l'article L.1413-1 du CGCT,
- Réunions des organes délibérants ou des bureaux des organismes extérieurs où les élus représentent l'EPCI, sous réserve que les frais ne soient pas pris en charge par l'organisme.

Remarque : L'agglomération Lamballe Terre & Mer prendra en charge les frais de déplacements lorsque la réunion se déroule dans une commune différente de celle que l'élu représente mais aussi sur la commune de l'élu et, sous réserve de la participation effective.

Envoyé en préfecture le 13/05/2026
Reçu en préfecture le 13/05/2026
Publié le
ID : 022-200069391-20260505-2026_056_DELIB-DE

3.3 Modalités de remboursement

Le remboursement est effectué sur la base des frais réellement engagés.

Conformément à l'article L.2123-18-2 du CGCT, le remboursement est accordé de droit, sur présentation de justificatifs, dans la limite du montant horaire du salaire minimum de croissance par heure, soit 12,02 euros/heure *(valeur au 1er janvier 2026)*.

3.4 Pièces justificatives et procédure de demande

Toute demande de remboursement de frais d'aide à domicile doit faire l'objet d'une demande écrite adressée par mail à l'adresse suivante : elus-rh@lamballe-terre-mer.bzh

La demande doit être accompagnée des pièces justificatives permettant d'établir la réalité et le montant des dépenses engagées.

A ce titre, doivent notamment être produits :

- Copie de la convocation à la réunion concernée
- Attestation de présence ou tout document permettant d'attester la présence effective
- Copie du livret de famille *(enfant de moins de 16 ans)*
- Facture de l'organisme ayant assuré la garde ou la déclaration CESU en cas d'emploi direct précisant la date, l'heure et durée de la prestation et montant de la somme à rembourser.

Article 4 : FRAIS SPECIFIQUE POUR LES ELUS EN SITUATION DE HANDICAP

4.1 Bénéficiaires

Conformément à l'article D.5211-4-1 du Code général des collectivités territoriales, sont concernés par le remboursement des frais spécifiques :

- Les élus reconnus en situation de handicap au sens de l'article L.5211-13 du Code du travail ;
- Les élus pouvant bénéficier de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés *(articles L.5212-1 à L. 5212-17 du Code du travail)* ;
- Les élus disposant d'une reconnaissance du handicap délivrée au titre du Code de l'action sociale et des familles, notamment les titulaires d'une carte mobilité inclusion ou d'une décision de la Maison Départementale des Personnes Handicapées *(MDPH)* selon l'article L.241-3 du Code de l'action sociale et de la famille.

4.2 Modalités de remboursement

La prise en charge de ces frais spécifiques s'effectue sur présentation d'un état des frais et dans la limite mensuelle du montant de l'indemnité maximale susceptible d'être versée au maire d'une commune de moins de 3 500 habitants en application du barème fixé à l'article L. 2123-23 du CGCT.

À titre indicatif, le plafond mensuel en vigueur est fixé à 28,10 % du traitement correspondant à l'indice terminal brut de la fonction publique, soit 1 616,08 € par mois.

Ce plafond sera réévalué automatiquement en cas de modification du traitement correspondant à cet indice, sans qu'il soit nécessaire de modifier le présent règlement. Le remboursement de ces frais spécifiques est cumulable avec le remboursement des frais de déplacement visé au point précédent.

Le remboursement des frais spécifiques est cumulable avec les remboursements des frais de déplacement pour assister aux réunions.

4.3 Pièces justificatives et procédure de demande

Toute demande de remboursement doit faire l'objet d'une demande écrite adressée par mail à l'adresse suivante : elus-rh@lamballe-terre-mer.bzh

La demande doit être accompagnée des pièces justificatives permettant d'établir la réalité et le montant des dépenses engagées.

A ce titre, doivent notamment être produits :

- Copie de la convocation à la réunion concernée
- Attestation de présence ou tout document permettant d'attester la présence effective

Envoyé en préfecture le 13/05/2026
Reçu en préfecture le 13/05/2026
Publié le
ID : 022-200069391-20260505-2026_056_DELIB-DE

- Copie de l'attestation de reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé
- État trimestriel des frais accompagné des factures correspondant aux dépenses engagées

Modalités de remboursement générales

Pour rappel, toute demande de remboursement doit faire l'objet d'une demande écrite adressée par mail à l'adresse suivante : elus-rh@lamballe-terre-mer.bzh

La demande doit être accompagnée des pièces justificatives permettant d'établir la réalité et le montant des dépenses engagées.

Toute demande incomplète ou ne respectant pas les conditions, prévues par le présent règlement, pourra être rejetées ou faire l'objet d'une demande de complément.

Les demandes de remboursement seront faites sur la base d'un état trimestriel.

Les frais de l'année N sont remboursables sur l'année N, à l'exception des frais du dernier trimestre de l'année N *(remboursables au 1er trimestre N+1)*.